

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
COMMUNE DE VILLEMUR-SUR-TARN

**ARRETE MUNICIPAL**  
**DEMENAGEMENT**  
**RUE DE LA REPUBLIQUE ET**  
**RUE DES REMPARTS NOTRE-DAME**  
**LES 02 ET 03/12/2024**  
**2024/LM/00245**

Monsieur **Jean-Marc DUMOULIN**, MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- ✓ L.2211-1,
- ✓ L.2212-1,
- ✓ L.2212-2 et suivants,
- ✓ L.2213-1 et suivants.

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et suivants :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- ✓ L.2122-1,
- ✓ L.2122-2,
- ✓ L.2122-3.

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5.

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur Gilles GADILLE domicilié 31 Rue de la République 31340 Villemur-sur-Tarn d'occuper à titre précaire, temporaire et révocable le domaine public, lundi 02 et mardi 03 décembre 2024 de 8h à 18h au 31 Rue de la République et 33 Rue des Remparts Notre-Dame afin d'effectuer des déménagements et que, par conséquent, il convient de prendre toutes les mesures permettant :

- le bon déroulement, en toute sécurité des déménagements sus-évoqués,
- ainsi que la sécurité des usagers et des utilisateurs de la voie publique.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper à titre précaire et temporaire le domaine public lundi 02 et mardi 03 décembre 2024 de 8h à 18h au 31 Rue de la République et 33 Rue des Remparts Notre-Dame afin d'effectuer des déménagements.

Cette occupation présente un caractère révocable, et, pourra être révoquée si les conditions d'utilisation du domaine public, ci énoncées, n'étaient pas respectées par le pétitionnaire.

### ARTICLE 2

Afin de rendre possibles les déménagement sus-évoqués, des emplacements de stationnement seront, exclusivement, réservés au pétitionnaire, lundi 02 et mardi 03 décembre 2024 de 8h à 18h, comme suit :

\* **Rue de la République** : deux emplacements de stationnement, au droit des numéros 26 et 28.

\* **Rue des Remparts Notre-Dame** : deux emplacements de stationnement, au droit des numéros 31 et 33.

Affiché le  
22 NOV. 2024

### ARTICLE 3

Nonobstant l'article supra, le pétitionnaire devra scrupuleusement veiller à ne pas entraver ou interrompre la circulation Rue de la République et Rue des Remparts Notre-Dame, et, ne jamais porter entrave aux riverains dans la pleine jouissance de leurs biens.

### ARTICLE 4

Le pétitionnaire s'engage à afficher le présent arrêté sur site durant l'occupation du domaine faisant l'objet du présent arrêté.

### ARTICLE 5

Une signalisation règlementaire sera mise à la disposition par les Services Techniques Mutualisés, afin de mettre en application les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 6

A la fin des deux déménagements, le pétitionnaire **s'obligera à restituer le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.**

### ARTICLE 7

**Le pétitionnaire, nonobstant les autorisations du présent arrêté devra rétablir la circulation, au plus vite, pour laisser le passage aux véhicules de secours, de Police, de Gendarmerie, de Pompiers.**

### ARTICLE 8

Toute infraction à ce présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 9

L'ampliation du présent arrêté sera adressée par Monsieur le MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN :

- ✓ à Monsieur Gilles GADILLE, pour notification,
- ✓ à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable du Pôle Routier de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemur, le 22 novembre 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUMOULIN

Délais et voies de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Villemur-sur-Tarn.

Affiché le

22 NOV. 2024